



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 045-2023
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.67

Déposée le : 08.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil :
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Sélectionner**

Avancer les délais de dépôt et de réponse des questions

Le Bureau du Grand Conseil est chargé du mandat d'étude suivant :

Le délai pour le dépôt de questions est avancé d'une semaine. En contrepartie, les réponses aux questions doivent être disponibles avant la fin de la première semaine de session.

Développement :

Les questions déposées le premier jour de la session avant 16 heures obtiennent une réponse pendant la même session¹. Dans la pratique, les réponses aux questions déposées dans les délais sont transmises au Grand Conseil le mercredi de la deuxième semaine de session.

L'instrument de la question permet d'obtenir rapidement une réponse à un nombre limité de demandes d'informations. Il peut notamment s'agir d'obtenir des précisions en vue d'une éventuelle intervention. En fonction de la réponse, l'intervention ne dépassera pas le stade de l'idée ou sera au contraire élaborée et déposée. Préparer une intervention implique de s'entretenir avec d'autres membres du Grand Conseil afin d'améliorer l'intervention sur le fond, de sonder si elle peut obtenir une majorité et de chercher des alliées et des alliés. Tout cela est bien plus aisé pendant les sessions qu'en dehors de celles-ci, puisque les députées et les députés sont alors sur place et qu'il est bien plus simple de les contacter.

Or, il ne reste guère de temps pour ces entretiens lorsque les réponses aux questions ne sont disponibles que le mercredi de la deuxième semaine de session, puisque la session prend parfois fin le jour même ou en général au plus tard le lendemain. Les entretiens doivent donc être

¹ Cf. art. 76 RGC (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/151.211).

menés pendant la période intersession ou repoussés à la session suivante, ce qui réduit fortement l'utilité de la question pour le travail parlementaire, puisque cette utilité réside principalement dans la rapidité de l'instrument. Il serait dès lors souhaitable que les réponses aux questions déposées dans les délais soient disponibles dans le courant de la première semaine de session, idéalement aussi le mercredi.

Pour que les organes chargés de répondre aux questions, soit le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature ou le Bureau du Grand Conseil, disposent du même délai qu'aujourd'hui pour faire leur travail, l'avancement du délai de réponse à la première semaine de session implique d'avancer d'autant le délai de dépôt des questions.

Destinataire

– Grand Conseil